

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PS/PL

ARRETE N° 2026-159

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT RUE EDWIGE CARLIER 2 PLACES RESERVEES TAXI

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; 2212-2 et L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

VU l'état des lieux ;

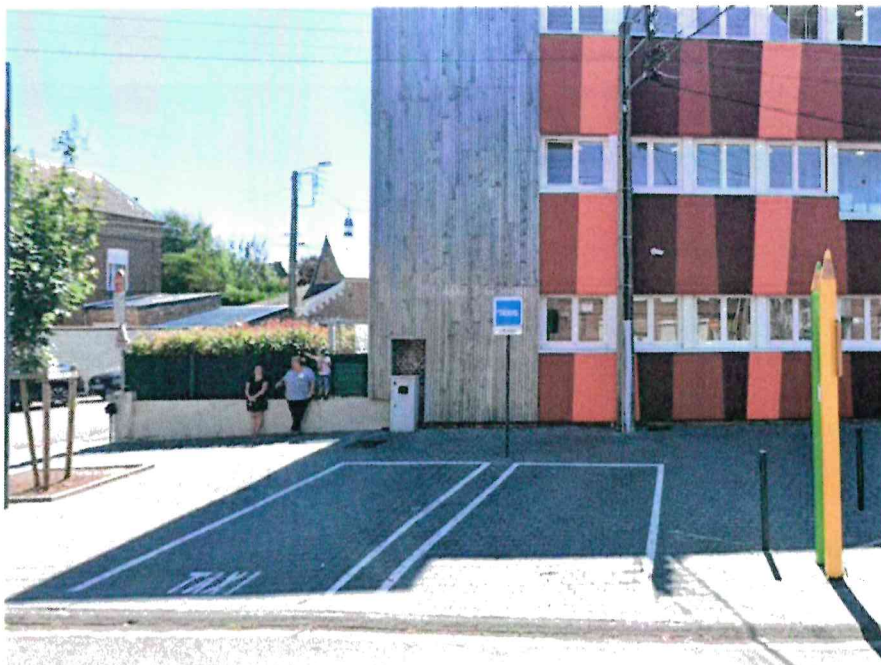
VU l'avis des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des personnes déposées par les taxis agréés à l'école Suzanne Lanoy à SOLESMES

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux taxis agréés conduisant des enfants en situation de handicap à l'école primaire Suzanne Lanoy scolarisés au titre d'unités Localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

ARTICLE 2 : Ces 2 emplacements de stationnement réservés se situent rue Edwige Carlier à SOLESMES face à l'école Suzanne Lanoy 59730 SOLESMES comme indiqué sur photo ci-après :



ARTICLE 3 : Le stationnement est réservé aux taxis les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire jusque 17h00.

Après 17h00, le stationnement est autorisé et devra être libéré le matin pour 08h00 en période scolaire.

Les mercredis, samedis et dimanches et hors période scolaire, le stationnement est autorisé.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par les Services Techniques de la Ville de SOLESMES.

ARTICLE 5 : Tout arrêt et stationnement ne respectant pas les prescriptions imposées par le présent arrêté sera considéré comme stationnement gênant sera puni par l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Les frais engagés seront à la charge du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Major, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Commandant du CIS de Solesmes,
Les services Techniques
La Police municipale,

Fait à Solesmes, le 02/09/2026
Le Maire,
P.SAGNIEZ